



**FRONTENAY
ROHAN-ROHAN**
de nature et d'histoire

Conseil municipal du 21 mars 2026

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10h30, le Conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le mardi 17 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier POIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 23

Présents : M. Olivier POIRAUD, Mme Elisabeth DEGORCE, M. Charles MALINAUSKA, Mme Mélanie CHAIGNE, M. Thierry ALLEAU, Mme Muriel TOURNEUR, M. Julien COMPETISSA, Mme Kaina GODEAU, M. Bruno COTILLON, Mme Catherine TRAN, M. Stéphane MERCIER-COULLAUD, Mme Frédérique GUIGNARD, M. Alain CHAUFFIER, Mme Patricia RAMOS, M. Julien HANOT, Mme Christiane LECHEVIN, M. François MANSART, M. Tony BECQ, Mme Francette SAIVRES, M. Nicolas GABILLIER, Mme Laureline LURAUULT, M. Thomas BITEAU.

Absents excusés : Myriam BAYLE (a donné procuration à M. Olivier POIRAUD).

Absents : 0.

Secrétaire : Julien HANOT

Public : présents

M. le Maire ouvre la séance et constate la présence de 22 élus, 1 absente excusée.

M. Julien HANOT, conseiller municipal le plus jeune, est désigné secrétaire de la séance.

L'ordre du jour a été communiqué aux membres avec la convocation ainsi que le projet de rapport de présentation.

Préambule : approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 5 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 5 mars 2026 est joint en annexe n° 1. Il est proposé aux membres du Conseil de l'approuver.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 5

1. Installation du conseil

Rapporteur : Olivier POIRAUD, Alain CHAUFFIER

Monsieur Olivier POIRAUD, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste « Frontenay, l'avenir en partage » conduite par Monsieur Olivier POIRAUD, a recueilli 730 suffrages et a obtenu 18 sièges dont 2 suppléants, la liste « Frontenay-Rohan-Rohan 2026, Ensemble pour l'avenir » conduite par Tony BECQ, a obtenu 717 suffrages et a obtenu 5 sièges dont 1 suppléant.

Le mardi 17 mars 2026, M. le Maire a reçu et acté la démission de deux élus de la liste « Frontenay-Rohan-Rohan 2026, Ensemble pour l'avenir », M. Cyril RIGAUDEAU et Mme Vanessa METAIS.

Sont élus : Mme Elisabeth DEGORCE, M. Charles MALINAUSKA, Mme Mélanie CHAIGNE, M. Thierry ALLEAU, Mme Muriel TOURNEUR, M. Julien COMPETISSA, Mme Kaïna GODEAU, M. Bruno COTILLON, Mme Catherine TRAN, M. Stéphane MERCIER-COUILLAUD, Mme Frédérique GUIGNARD, M. Alain CHAUFFIER, Mme Patricia RAMOS, M. Julien HANOT, Mme Christiane LECHEVIN, M. François MANSART, Mme Myriam BAYLE, M. Tony BECQ, Mme Francette SAIVRES, M. Nicolas GABILLIER, Mme Laureline LURAUULT, M. Thomas BITEAU.

Mme Sarah BANCHEREAU, M. Éric GONNORD et Mme Flore DEVILLE sont suppléants.

Monsieur Olivier POIRAUD, Maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Olivier POIRAUD cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, M. Alain CHAUFFIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le président de séance prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Le président de séance désigne un secrétaire par le Conseil municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le président de séance dénombre les conseillers régulièrement présents et doit constater que le quorum fixé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Le président de séance rappelle que, conformément aux articles L.2121-7, L.2122-8 et L.2122-10 du CGCT, le Conseil municipal nouvellement élu doit procéder :

- à l'élection du Maire
- à la fixation du nombre d'adjoints,
- et à l'élection des adjoints.

Prise de parole de M. Tony BECQ :

13 voix nous sépare, ce résultat serré nous oblige, l'opposition siègera durant ce mandat. M. BECQ regrette qu'il n'y ait eu aucun geste d'ouverture envers l'opposition comme cela peut se faire ailleurs. En toute transparence, M. BECQ annonce qu'il a déposé un recours devant le tribunal administratif, pour dénoncer les fausses idées circulées et les faits contestables déroulés durant la campagne. C'est démontrer le faux pour faire triompher le vrai.
M. BECQ prend acte de l'installation du conseil municipal.

Délibération n° 2026-24 : Installation du conseil

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026, proclamant élus les membres du conseil municipal ;

Après avoir constaté la présence de 22 conseillers municipaux sur 23, soit plus de la moitié des membres en exercice, le conseil municipal :

CONSTATE que le quorum est atteint et que la séance peut valablement se tenir.

PROCÈDE à l'appel nominal des conseillers municipaux élus.

INSTALLE solennellement les conseillers municipaux suivants :

NOM	Prénom	Date de naissance
POIRAUD	Olivier	21/08/1962
DEGORCE	Elisabeth	13/09/1961
MALINAUSKA	Charles	21/12/1979
CHAIGNE	Mélanie	08/03/1981
ALLEAU	Thierry	24/01/1965
TOURNEUR	Muriel	06/11/1974
COMPETISSA	Julien	18/12/1974
GODEAU	Kaïna	01/04/1975
COTILLON	Bruno	01/05/1964
TRAN	Catherine	25/01/1973
MERCIER-COUILAUD	Stéphane	05/12/1975
GUIGNARD	Frédérique	03/09/1967
CHAUFFIER	Alain	27/08/1950
RAMOS	Patricia	15/03/1961
HANOT	Julien	18/10/1999
LECHEVIN	Christiane	28/03/1972
MANSART	François	03/03/1959

BAYLE	Myriam	11/05/1983
BECQ	Tony	16/09/1966
SAIVRES	Francette	14/09/1965
GABILLIER	Nicolas	30/07/1980
LURAUULT	Laureline	19/08/1981
BITEAU	Thomas	24/05/1985

DÉCIDE que la présente délibération sera transmise au préfet du département des Deux-Sèvres dans les plus brefs délais.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

2. Élection du Maire

Rapporteur : Alain CHAUFFIER

Le président de séance, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose que « Il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointés élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « Le Maire et les Adjointés sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. ».

L'article L2122-7 dispose que le Maire et les Adjointés sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il précise que « si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président de séance sollicite deux volontaires comme assesseurs pour constituer le bureau. Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU sont désignés assesseurs.

Le président de séance demande alors s'il y a des candidats déclarés, et enregistre les candidatures. Messieurs Tony BECQ et Olivier POIRAUD se déclarent candidats.

Il invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement. Le président de séance proclame les résultats.

Le Maire élu est immédiatement installé dans ses fonctions. Le Maire prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° 2026-25 : Élection du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026, proclamant élus les membres du conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2026-24 « Installation du conseil » ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

CONSTATE que le quorum est atteint, 23 conseillers municipaux étant présents ou représentés, soit plus de la moitié des membres en exercice.

PROCÈDE à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin.

PROCLAME les résultats du scrutin :

- Suffrages exprimés : 23
- Voix obtenues par M. BECQ Tony : 5
- Voix obtenues par M. POIRAUD Olivier : 18

CONSTATE que M. POIRAUD Olivier a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

DÉCLARE M. POIRAUD Olivier élu maire de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

3. Création des postes d'adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit 6 adjoints.

Monsieur le Maire rappelle sa volonté d'associer un maximum de personnes et de compétences à la conduite des affaires communales.

Il présente au conseil municipal la liste des postes d'adjoints proposés. Il invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est proposé au conseil de créer six adjoints.

Délibération n° 2026-26 : Création des postes d'adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026, proclamant élus les membres du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la bonne organisation des services publics ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer certaines attributions du Maire à des adjoints ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire à six.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

4. Élection des adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire informe le conseil que le scrutin sera par liste bloquée. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoints. Monsieur le Maire annonce la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire : Mme Elisabeth DEGORCE, M. Charles MALINAUSKA, Mme Mélanie CHAIGNE, M. Thierry ALLEAU, Mme Muriel TOURNEUR, M. Julien COMPETISSA.

Il est procédé au scrutin pour l'élection des adjoints. La liste arrivée ayant obtenue le plus de voix est proclamée élue.

Les adjoints élus déclarent accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Délibération n° 2026-27 : Élection des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026, proclamant élus les membres du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la bonne organisation des services publics ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer certaines attributions du Maire à des adjoints ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PROCÈDE à l'élection des adjoints au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

DÉSIGNE comme scrutateurs : Messieurs Julien HANOT et Thomas BITEAU.

OUVRE le scrutin pour l'élection des adjoints.

PROCLAME les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 18

Bulletins blancs : 5

Voix obtenues par la liste DEGORCE Elisabeth : 18

DÉCLARE les adjoints élus dans l'ordre suivant :

1^{er} adjoint : Mme DEGORCE Elisabeth

2^{ème} adjoint : M. MALINAUSKA Charles

3^{ème} adjoint : Mme GOMIT-CHAIGNE Mélanie

4^{ème} adjoint : M. ALLEAU Thierry

5^{ème} adjoint : Mme TOURNEUR Muriel

6^{ème} adjoint : M. COMPETISSA Julien

ACTE que Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales.

ACTE que Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) du titre ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7).

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

5. Indemnités de fonction du Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal doit fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction versées au Maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer le taux maximal, soit 55,7 % (pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants), dans le respect du montant total de l'enveloppe allouée aux indemnités versées aux élus, à savoir 90 750,50 €.

Il est proposé au conseil d'approuver le niveau des indemnités de fonction du Maire.

Délibération n° 2026-28 : Indemnités de fonction du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-20 ;

Vu la délibération n° 2026-25 « Élection du Maire » ;

Considérant la nécessité de fixer les indemnités de fonction versées au Maire ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

FIXE le taux à 55,7 % et l'indemnité de fonction du maire à 2 289,56 euros brut mensuel.

PRÉCISE que cette indemnité est versée mensuellement et soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

6. Majoration des indemnités de fonction du Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ».

L'application des majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer une majoration de 15 % conformément à l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil d'approuver une majoration de 15% des indemnités de fonction au Maire.

DÉBATS :

M. Tony BECQ prend la parole : en cohérence avec les engagements pris durant la campagne, il votera contre cette proposition.

Délibération n° 2026-29 : Majoration des indemnités de fonction du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-22 ;

Vu la délibération n° 2026-25 « Élection du Maire » ;

Vu la délibération n° 2026-28 « Indemnités de fonction du Maire » ;

Considérant la possibilité d'appliquer une majoration de 15 % pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant qu'il est justifié d'appliquer cette majoration en raison des missions inhérentes à la fonction de Maire d'un chef-lieu de canton et commune d'équilibre au sein de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à la majorité :

DÉCIDE de l'application d'une majoration de 15 % des indemnités de fonction du maire, soit 2 632,99 euros brut mensuel.

PRÉCISE que cette indemnité est versée mensuellement et soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur.

Pour : 18	Contre : 5	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

7. Indemnités de fonction des adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal doit fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction versées aux adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que le taux maximal applicable pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants est de 21,38 %, et il propose au conseil municipal d'appliquer un taux de 18,97 %, afin de ne pas dépasser l'enveloppe globale dans le but d'indemniser les conseillers délégués, dans le respect du montant total de l'enveloppe allouée aux indemnités versées aux élus, à savoir 90 750,50 €.

Il est proposé au conseil d'approuver le niveau des indemnités de fonction des adjoints au Maire.

Délibération n° 2026-30 : Indemnités de fonction des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-20 ;

Vu la délibération n° 2026-27 « Élection des adjoints au Maire » ;

Considérant la nécessité de fixer les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

FIXE le taux à 18,97 % et l'indemnité de fonction de chaque adjoint à 779,94 euros brut mensuel.

PRÉCISE que cette indemnité est versée mensuellement et soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

8. Majoration des indemnités de fonction des adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseils départementaux, des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ».

L'application des majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Il est proposé au conseil d'approuver une majoration de 15 % des indemnités de fonction aux adjoints.

DÉBATS :

M. Tony BECQ prend la parole : en cohérence avec les engagements pris durant la campagne, il votera contre cette proposition.

Délibération n° 2026-31 : Majoration des indemnités de fonction des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-22 ;

Vu la délibération n° 2026-27 « Élection des adjoints au Maire » ;

Vu la délibération n° 2026-30 « Indemnités de fonction des adjoints » ;

Considérant la possibilité d'appliquer une majoration de 15 % pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant qu'il est justifié d'appliquer cette majoration en raison des missions inhérentes à la fonction d'adjoint au Maire d'un chef-lieu de canton et commune d'équilibre au sein de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à la majorité :

DÉCIDE de l'application d'une majoration de 15 % des indemnités de fonction des adjoints, soit 896,93 euros brut mensuel.

PRÉCISE que cette indemnité est versée mensuellement et soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur.

Pour : 18	Contre : 5	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

9. Indemnités de fonction des conseillers délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal peut fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction versées aux conseillers délégués, dans le respect du montant total de l'enveloppe allouée aux indemnités versées aux élus, à savoir 90 750,50 €.

Conformément à l'article L.2123-24-1 III. du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal fixe les indemnités mensuelles des conseillers municipaux délégués comme suit :

Conseiller délégué n° 1 Mme Kaïna GODEAU : 346,63 euros bruts mensuels

Conseiller délégué n° 2 M. Bruno COTILLON : 246,63 euros bruts mensuels

Conseiller délégué n° 3 M. Alain CHAUFFIER : 0 euros

Ces indemnités seront mises en œuvre par arrêtés individuels du Maire, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune.

Il est proposé au conseil d'approuver le niveau des indemnités de fonction des conseillers délégués.

DÉBATS :

Tony BECQ demande pourquoi il y a des différences de rémunération entre les conseillers délégués.
M. le Maire répond que M. CHAUFFIER a demandé à ne pas être indemnisé et que la délégation de Mme Kaïna GODEAU est plus conséquente.

Délibération n° 2026-32 : Indemnités de fonction des conseillers délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-20 ;

Considérant qu'il est justifié d'indemniser les conseillers délégués en raison des missions qui leur sont déléguées ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

FIXE l'indemnité de fonction des conseillers délégués comme suit :

Conseiller délégué n° 1 Mme Kaïna GODEAU : 346,63 euros bruts mensuels

Conseiller délégué n° 2 M. Bruno COTILLON : 246,63 euros bruts mensuels

Conseiller délégué n° 3 M. Alain CHAUFFIER : 0 euros

PRÉCISE que cette indemnité est versée mensuellement et soumise aux cotisations sociales et fiscales en vigueur.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

10. Délégations du Conseil municipal accordées au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de simplifier et fluidifier l'action municipale, Monsieur le Maire propose au conseil de lui confier les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 €.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €.
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans la limite des autorisations de dépenses fixée lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, soit 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Délibération n° 2026-33 : Délégations du Conseil municipal accordées au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer un certain nombre de compétences au Maire ;

Considérant que la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire permet de simplifier et fluidifier l'action municipale ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 €.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €.
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans la limite des autorisations de dépenses fixée lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget, soit 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

PRECISE que le Maire rend compte au Conseil municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

11. Questions diverses

Fixation du jour des séances du Conseil municipal : il est procédé à un vote à main levée, et le jour du mardi est retenu.

Calendrier des évènements :

27 au 29 mars : Bourse aux vêtements de la SEP (salle La Chabotte)

Jeudi 16 avril 2026 à 9h00 : Conseil d'Agglomération d'installation des élus communautaires (Espace Tartalin à Aiffres)

DÉBATS

Prise de parole de M. Tony BECQ :

M. BECQ remercie encore une fois les électeurs et rappelle le faible écart de 13 voix entre les deux listes. Le message mérite d'être entendu, il reflète une volonté de changement, pour davantage d'équilibre, d'écoute.

M. BECQ précise que l'opposition sera présente et les élus seront engagés et vigilants. M. BECQ indique que les habitants peuvent compter sur nous pour être disponibles, pour proposer des alternatives et nous sommes déterminés à faire entendre une voix différente.

Discours de Monsieur le Maire :

M. le Maire dit que c'est un moment important pour la démocratie locale, c'est une fierté et responsabilité que vous m'avez confiée, mais aussi une émotion personnelle.

M. le Maire rappelle le contexte de crise sanitaire gravité en 2020.

M. le Maire évoque cette période de 6 ans qui débute, avec la mise en œuvre du programme.

M. le Maire indique que ce projet s'affinera au fur et à mesure des échanges avec la population.

M. le Maire précise le besoin de l'aide de l'État, du Département, de la CAN.

M. le Maire rappelle les missions des élus.

M. le Maire évoque les personnes, associations, entreprises, artisans, commerçants, pour développer des projets et solutions pour le bien commun.

M. le Maire remercie M. Alain CHAUFFIER pour son parcours à ses côtés, Mme Elisabeth DEGORCE qui a accepté d'être sa 1^{ère} adjointe, M. Charles MALINAUSKA pour ses valeurs en faveur de l'environnement, Mme Mélanie CHAIGNE pour son engagement dans l'action sociale, M. Thierry ALLEAU pour sa connaissance de la commune, Mme Muriel TOURNEUR pour son investissement pour la politique jeunesse, et enfin M. Julien COMPETISSA pour ses compétences mises au service de la vie sportive et la communication.

M. le Maire remercie Mme Kaina GODEAU pour son rôle cruciale pour garantir l'accès à la culture pour tous.

M. le Maire remercie M. Bruno COTILLON pour son expérience professionnelle précieuse en matière de sécurité, pour réduire le sentiment d'insécurité des habitants.

M. le Maire remercie enfin les conseillers de sa liste, et sa profonde reconnaissance pour leur engagement sans faille, le temps et l'énergie consacrés, les moments partagés, et leur enthousiasme

M. le Maire évoque la capacité à faire primer l'aventure collective, comme condition de réussite.

M. le Maire précise qu'il s'attachera à se montrer digne et à être le plus à l'écoute.

M. le Maire adresse un salut républicain aux conseiller d'opposition et leur dit qu'il sera attentif à la place qu'ils occupent même si nous avons été concurrents.

M. le Maire constate que des projets différents ont été portés et l'action communale se fera dans le respect des engagements pris durant la campagne.

M. le Maire remercie les élus qui l'ont accompagné depuis 2020 pour leur participation active.

M. le Maire remercie également l'ensemble des agents frontenaysiens pour leur travail et leur engagement.

M. le Maire termine par une citation de Georges Clemenceau : "Il faut d'abord savoir ce que l'on veut, il faut ensuite avoir le courage de le dire, il faut ensuite l'énergie de le faire.

Monsieur le Maire invite les élus et le public à se rendre à la Salle de la Chabotte où un verre de l'amitié sera servi.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 11h45.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Olivier POIRAUD

Le Secrétaire de séance,

Julien HANOT